



Commune de Genolier

REGLEMENT DU CIMETIERE

Article premier :

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière
- c) concessions
- d) administration

Peuvent être inhumées au cimetière de Genolier :

- les personnes domiciliées à Genolier
- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées à Genolier, mais y ayant séjourné au moins 10 ans
- une demande exceptionnelle, hors les personnes citées ci-dessus, peut être présentée. La Municipalité est compétente pour prendre une décision.

a) Aménagement du cimetière

Généralités **Art. 2** – Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, le Columbarium, le Jardin du souvenir, les concessions et les plaques souvenirs.
Ces emplacements sont déterminés par la Municipalité.

Disposition des tombes **Art. 3** – Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de religion, de famille ou de sexe. Sont réservées les dispositions pour les urnes funéraires, ainsi que celles concernant les concessions.

b) Police du cimetière

Art. 4 – Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions **Art. 5** – Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 6 – Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans le cimetière.

Art. 7 – Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe ou emporter un quelconque objet, l'entretien des tombes par les ayants-droit étant réservé.

- Art. 8** – Tous les papiers et débris de fleurs doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.
- Arrosage **Art. 9** - L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
- Art. 10** - Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.
- Tombes abandonnées **Art. 11** – Lorsque une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, un délai de 6 mois, en tenant compte éventuellement de circonstances particulières, sera donné aux ayants-droit pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, elles seront recouvertes de gazon ou de gravier.
- Monuments et Columbarium **Art. 12** – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal ou du municipal responsable du cimetière. Les inscriptions sur les plaques de fermeture du Columbarium se feront selon les instructions de la Municipalité. Il en sera de même pour les inscriptions du Jardin du Souvenir.
- Monument funéraire **Art. 13** – Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif à la Municipalité. Celle-ci est compétente pour accepter ou refuser ladite pose de monument.
- Tombes à la ligne **Art. 14** – Le plan d'aménagement détermine la succession des cercueils qui doivent être placés à une distance de 30 cm au moins les uns des autres. La profondeur de la fosse doit être dans tous les cas de 1,2 mètre. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible. Les règles suivantes doivent être observées :
 - a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils.
 - b) Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1,2 m.
- Dommmages **Art. 15** – Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.
- Dimension des monuments **Art. 16** – Pour le bon ordre des lieux et des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire dans une hauteur dont les dimensions maximales sont les suivantes :
 - a) tombe inhumation 120 cm
 - b) tombe cinéraire 70 cm
La hauteur des croix et des compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.
- Inscriptions **Art. 17** – Les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix.

Art. 18 – Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.

Esthétique

Art. 19 – Les matériaux et éléments interdits sont :

- barrières et porte-couronnes
- couronnes de pacotille et chaînes
- la faïence et le verre
- tous les objets de pacotille

L'emploi de récipients du type « boîtes de conserve » pour le dépôt des fleurs coupées est interdit.

Art. 20 – Il est interdit de planter sur les tombes et concessions, ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Art. 21 – L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

Art. 22 – La municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels et autres.

Mesures

Art. 23 – Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- | | |
|------------------------|--------------|
| a) tombe pour adulte | 180 x 75 cm |
| b) tombe pour enfant | 130 x 60 cm |
| c) tombe cinéraire | 90 x 60 cm |
| d) concession 1 place | 220 x 100 cm |
| e) concession 2 places | 220 x 200 cm |

Art. 24 – La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

c) Concessions

Tombes et columbarium

Art. 25 - La réservation de places ne peut être faite que dans la section destinée aux concessions (tombes ou Columbarium)

Jardin du souvenir

Art. 26 – La demande de concession pour le Jardin du souvenir doit être faite auprès du Greffe municipal.

Concessions

Art. 27 – Des concessions sont accordées pour des tombes ou des urnes funéraires placées dans le Columbarium. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles après un décès. L'octroi d'une concession peut être refusé par manque de place ou pour tout autre raison d'ordre public. Les concessions font l'objet de convention entre les concessionnaires et la Municipalité.

Tombes :
Durée de la concession

Art. 28 – En règle générale, les concessions pour les tombes sont accordées pour une durée de 50 ans, renouvelables pour une durée de 30 ans uniquement, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Columbarium : **Art. 29** - Les concessions pour le Columbarium (case pour 3 urnes au maximum) sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable pour une ou deux périodes de la même durée.

d) Administration

Plaques-souvenir : **Art. 30** – Une plaque-souvenir peut être apposée contre le mur d'enceinte du cimetière selon prescriptions municipales. Grandeur maximum 50 x 30 cm. Concession de 30 ans, pas renouvelable.

Durée de la concession
Désaffectation **Art. 31** – En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Art. 32 – La désaffectation des tombes à la ligne et du Jardin du Souvenir intervient, en principe, après un délai de 30 ans, à compter dès la date d'inhumation de la dernière tombe du secteur à désaffecter ou dès la fermeture du Jardin du Souvenir.
Les tombes cinéraires peuvent être désaffectées après quinze ans.

Anciens monuments **Art. 33** – La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des Avis officiels » et la presse locale.
Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé par la Municipalité, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Sanctions **Art. 34** – Toute contravention au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Finances **Art. 35** – La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement.

Dispositions finales **Art. 36** – Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de l'Arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations son applicables.

Art. 37 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et le ~~Conseil d'Etat~~. Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

⊗ *Chief du DSAS.*

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 29 janvier 2010

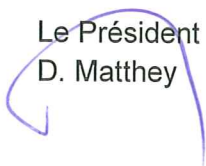
Le Syndic
J. Hofer

La Secrétaire
C. Deléderray



Approuvé par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président
D. Matthey

A blue ink signature of D. Matthey, consisting of a large, stylized loop that starts under the 'M' and ends under the 'y'.

le secrétaire
G. Girardet

A blue ink signature of G. Girardet, written in a cursive style with a large initial 'G' and a long horizontal stroke at the end.

Approuvé par le Chef du Département de
La santé et de l'action sociale.

Lausanne, le... 30.06.10

A blue ink signature of Pierre-Yves Maillard, written in a cursive style with a large initial 'M' and a long horizontal stroke at the end.
Pierre-Yves Maillard

REGLEMENT DU CIMETIERE

ANNEXE EN MATIERE DE TAXES ET EMOLUMENTS

Selon l'article 35 du Règlement du cimetière, la Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du règlement du cimetière de Genolier.

Aucune taxe d'inhumation n'est perçue pour les personnes domiciliées à Genolier.

Les tarifs sont réglés par cette annexe qui fait partie intégrante du règlement et sont perçus pour :

- 1) Les inhumations à la ligne et les exhumations
- 2) Les tombes cinéraires
- 3) Le Columbarium
- 4) Le Jardin du Souvenir
- 5) Les concessions
- 6) Les plaques souvenirs

1) Inhumation à la ligne et les exhumations

- | | |
|---|------------|
| a) personne non domiciliée à Genolier et décédée hors du territoire communal | Frs 100.-- |
| b) exhumations avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être placés dans une concession spéciale ou transférés hors de la commune | Frs 100.— |
| c) exhumations après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession spéciale | Frs 300.— |
| d) idem ci-dessus, mais aux fins d'incinération | Frs 100.— |

2) Les tombes cinéraires et les urnes cinéraires

	Sur tombe Existante*	sur tombe cinéraire
Personnes non domiciliées à Genolier et décédées hors du territoire communal	Frs 100.--	Frs 200.—
Personnes non domiciliées à Genolier, mais ayant habité la commune 5 ans au moins	Frs 50.--	Frs 100.—

*l'urne pourra être déposée seulement si le délai avant la désaffectation de la tombe est d'au minimum 15 ans.

3) Columbarium

La concession pour une case (3 urnes) est établie pour 30 ans	Frs 800.—
Lors de renouvellement pour une période de même durée	Frs 400.—
La plaque d'inscription (noms, dates) uniforme est commandée par la commune et facturée en supplément	

4) Jardin du Souvenir

Concession pour 30 ans, à compter de la date de fermeture	Frs 100.—
L'inscription facultative (noms, dates) uniforme est Commandée par la commune et facturée en supplément	

5) Les concessions

a) concession 1 place, 220 x 100 cm	Frs 1'000.—
b) concession 2 places, 220 x 200 cm	Frs 2'000.—

Une taxe spéciale sera fixée par la Municipalité pour les concessions de 3 places et plus.

Lors des renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont appliqués à hauteur de 50%.

6) Plaques souvenirs

a) apposition d'une plaque-souvenir contre le mur d'enceinte du cimetière, durée 30 ans, pas renouvelable	Frs 100.—
---	-----------

Tous les travaux concernant les points 1 à 6 et les transports sont à la charge du requérant.

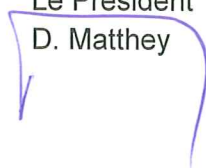
Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur après approbation du Règlement communal du cimetière.

Adopté par la Municipalité de Genolier dans sa séance du 29 janvier 2010

<p>Le Syndic J. Hofer</p> 		<p>la secrétaire C. Deléderray</p> 
---	---	---

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du

Le Président
D. Matthey



le secrétaire
G. Girardet



Approuvé par le Chef du Département de
La santé et de l'action sociale.

Lausanne, le30.06.10.....



Pierre-Yves Maillard